

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03498

Numéro SIREN : 877 612 705

Nom ou dénomination : MERCURE ENERGIE

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2019 sous le numéro de dépôt 30649



ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc, ayant son siège social Avenue du Montpelliéret MAURIN 34977 LATTES, atteste qu'il a été déposé le 13 septembre 2019 :

- Une somme de 40 513,00 euros

Par la société SAS HOLDING GAY dont le siège social se situe Immeuble Cœur Bakelite, 1015 avenue du Clapas – 34980 ST GELY DU FESC, en la forme d'un virement.

Correspondant, selon le déposant, à la libération à due concurrence de la quote-part en numéraire du capital social de la société ci-après désignée :

Dénomination : MERCURE ENERGIE
Forme : Société par Actions Simplifiée
Capital social : 3 150 000,00 euros
Siège social : 1015 avenue du Clapas – 34980 ST GELY DU FESC

Sous réserve de l'encaissement effectif des titres de paiement remis, cette somme sera bloquée sur le compte spécial prévu à cet effet.

Il est précisé que le Crédit Agricole du Languedoc agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait en deux exemplaires à la demande de l'intéressé, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2019

Signature du représentant
de la Caisse Régionale



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

LA SOCIÉTÉ HOLDING GAY,

Société par actions simplifiée au capital de 6.858.000 euros,
Dont le siège social est sis 1015 avenue du Clapas – 34980 SAINT GELY DU FESC,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro
508 662 954,
Représentée par Monsieur Erick GAY, en sa qualité de Président dûment habilité à l'effet des
présentes,

Ci-après dénommée l' « **Apporteur** ».

D'UNE PART,

ET

LA SOCIÉTÉ MERCURE ENERGIE,

Société par actions simplifiée au capital de 3.150.000 euros,
Dont le siège social sera fixé 1015 Avenue du Clapas – 34980 SAINT GELY DU FESC,
En cours de formation,
Représentée aux présentes par la société HOLDING GAY, elle-même représentée par
Monsieur Erick GAY, agissant en qualité d'associée unique fondateur au nom et pour le
compte de la société MERCURE ENERGIE en formation,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** ».

D'AUTRE PART,

Désignées ci-après conjointement ou individuellement « **Partie** » ou « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

I. L'Apporteur déclare ce qui suit sur les caractéristiques de la société BUDGET TELECOM, dont les titres font l'objet du présent apport, ci-après désignée la « **Société** » :

1. **Dénomination sociale :** BUDGET TELECOM
2. **Immatriculation au RCS :** 422 716 878 RCS MONTPELLIER
3. **Forme juridique :** Société anonyme
4. **Capital :** 853.825,05 €, divisé en 5.692.167 titres

Les actions de la Société sont admises à la négociation sur le marché Euronext Growth sous le code ISIN FR0004172450. Parmi elles, 297.408 actions bénéficient d'un droit de vote double.

Le capital social de la Société BUDGET TELECOM est réparti comme suit :

ACTIONNAIRES	REPARTITION EN CAPITAL	REPARTITION EN DROIT DE VOTE
Luna Invest	288 717	577 434
Holding Gay	948 000	948 000
Autres actionnaires nominatifs	9 696	19 392
Flottant	4 421 798	4 421 798
Auto-détention	23 956	23 956

5. Direction :

Le Président-Directeur Général est Monsieur Kaled ZOURRAY

Les membres du Conseil d'administration sont
Monsieur Kaled ZOURRAY
Monsieur Gaël JOLY
Monsieur Gérard WOLF

6. **Siège social et lieu d'exploitation :** 52, Rue d'Odin
34965 MONTPELLIER Cedex 2

7. **Date de clôture de l'exercice social :** 31 décembre

8. Objet social :

La Société a, notamment, pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La création et l'exploitation d'un site internet « budgetelecom.com » ;



- La commercialisation par tous moyens et sur tous supports, de produits et de services dans le domaine des télécommunications.

Il est à noter qu'il est prévu de procéder à la modification de l'objet social en vue de l'étendre aux activités de fournisseur d'électricité « Smart & Green ».

II. Les Apporteurs souhaitent constituer une société par actions simplifiée dont l'objet social serait notamment le suivant :

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et dans tous pays, de déployer la politique d'investissement définie par l'associé unique ou la collectivité des associés, manager ses filiales et participations ainsi que d'en assurer le suivi, et le cas échéant :

- L'activité de holding, animatrice exclusive du groupe et de ses filiales, l'exercice de mandats sociaux desdites sociétés, prestations de services techniques et notamment administratives, financières, juridiques et comptables au profit de ses filiales ou d'entreprises tierces ;
- Prestations de services de conseils et d'accompagnement stratégique au profit d'entreprises ;
- L'acquisition par achat, apport ou autrement et la gestion et suivi d'un portefeuille de valeurs mobilières cotées ou non cotées, placements financiers ;
- Toutes opérations de gestion de patrimoine ;
- L'acquisition, la vente et l'administration de tout immeuble bâti ou non bâti ;
- L'affectation en garantie hypothécaire ou autrement de tout actif appartenant à la société pour autant que ces garanties interviennent dans le cadre de la gestion, du développement et/ou de la sauvegarde de ses actifs ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Et toutes opérations pouvant faciliter le développement et l'extension de la société. Ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion ou autres.

La dénomination sociale serait **MERCURE ENERGIE**.

Cette société serait constituée par les apports effectués par l'Apporteur lui-même, et ci-après décrits :

- Apport en numéraire de la somme de QUARANTE MILLE CINQ CENTS TREIZE EUROS (40.513 €) par la société HOLDING GAY ;

➤ **APPORT DE 948.000 ACTIONS DE LA SOCIETE BUDGET TELECOM** (Ci-après désignés le ou les « **Titre(s)** » ou la ou les « **Action(s)** ») :

Par la société HOLDING GAY, qu'elle détient en pleine propriété,

dans le capital de la Société BUDGET TELECOM, société anonyme au capital de 853.825,05 €, divisé en 5.692.167 actions de 0,15 € chacune, entièrement libérées, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 422 716 878, et dont le siège est fixé 52, Rue d'Odin - 34965 MONTPELLIER Cedex 2,

et ce, pour une valorisation de TROIS MILLIONS CENT NEUF MILLE QUATRE CENTS QUATRE-VINGT SEPT EUROS (3.109.487 €), soit environ 3,28 € par Action apportée,

III. Les motifs de l'opération consistent en la constitution d'une société qui sera un sous-holding de la société HOLDING GAY et ayant vocation à détenir des titres de filiales et de participations dans le domaine de l'énergie. Le présent apport fait partie d'une opération plus globale de structuration du Groupe HOLDING GAY en vue de mettre en place la politique d'investissement qui sera définie par la société HOLDING GAY.

IV. Dans ces circonstances, les Parties se sont rapprochées pour procéder à l'apport des Titres de la Société à la Société Bénéficiaire (ci-après l'« **Apport** »).

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT DE TITRES

1.1. DESIGNATION DE L'APPORT

La société HOLDING GAY, soussignée de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Erick GAY, en qualité de représentant légal de la société HOLDING GAY, ès-qualités, les biens ci-après désignés comme suit :

L'intégralité des 948.000 Actions qu'elle détient en pleine propriété dans le capital de la Société BUDGET TELECOM, société anonyme au capital de 853.825,05 €, divisé en 5.692.167 actions de 0,15 € chacune, entièrement libérées, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 422 716 878, et dont le siège est fixé 52, Rue d'Odin - 34965 MONTPELLIER Cedex 2.

1.2. EVALUATION DE L'APPORT

Les actions de la Société étant admises à la négociation sur le marché Euronext Growth, la valeur des Actions apportées ont été évaluées sur la base du cours de bourse selon l'application des principes suivants, à savoir la moyenne pondérée des derniers cours de clôture des Actions sur le marché Euronext Growth précédant la date de signature des présentes et ce depuis la date d'achat des titres BUDGET TELECOM par Holding GAY.

Sur cette base, l'évaluation de l'Apport a été déterminée comme suit :

948.000 Actions

Que la société HOLDING GAY détient en pleine propriété
dans le capital de la Société BUDGET TELECOM

Moyennant la valeur par Action d'environ 3,28 €

Soit :

3.109.487 €

TOTAL

3.109.487 €

La valeur totale de l'Apport de Titres effectué par l'Apporteur s'élève donc à la somme de TROIS MILLIONS CENT NEUF MILLE QUATRE CENTS QUATRE-VINGT SEPT EUROS (3.109.487 €).

Ils feront également l'objet d'une appréciation par la société SCP FREDERIC MENON & ASSOCIES, désignée en qualité de commissaire aux apports par décisions du futur associé unique en date du 11 septembre 2019.



La Société Bénéficiaire deviendra définitivement propriétaire des droits sociaux apportés par les présentes au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 2 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport ci-dessus désigné à l'article 1^{er} des présentes, évalué à 3.109.487 €, il sera attribué à l'Apporteur 3.109.487 actions de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées, soit pour une valeur de 3.109.487 €.

ARTICLE 3 – VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

L'Apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive de l'Apport en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Cette évaluation définitive sera effectuée au vu du rapport, dont une copie sera annexée auxdits statuts, établi par la société SCP FREDERIC MENON & ASSOCIES, désignée en qualité de commissaire aux apports par décisions du futur associé unique en date du 11 septembre 2019.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 9 octobre 2019 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 – ORIGINE DE PROPRIETE

Les 948.000 Actions apportées sont la propriété de l'Apporteur pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire réalisé par voie d'augmentation de capital de la Société en date du 10 juillet 2019.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS GENERALES

L'Apporteur déclare :

- Que les Actions apportées sont sa propriété légitime, qu'elles sont libres de dispositions et ne sont grevées d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la Société dont les Actions sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, ni de conciliation, ni de sauvegarde.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS FISCALES

6.1. DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent Apport, étant réalisé concomitamment à la constitution de la Société Bénéficiaire, sont exonérés de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinéa 1^{er} du Code Général des Impôts à hauteur de la valeur totale des actions reçues en contrepartie de l'apport, soit 3.109.487 €.

6.2. IMPOT SUR LE REVENU

La plus-value d'échange de titres réalisée par la Société Apporteuse du fait des Apports sera soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun applicables aux cessions de titres de participation détenus depuis moins de deux ans.

Absence de sursis d'imposition de la plus-value

Le sursis d'imposition prévu par le 7 de l'article 38 du Code général des impôts ne trouve pas à s'appliquer, l'opération ne s'inscrivant pas dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Le sursis d'imposition prévu par l'article 210 B du Code général des impôts ne trouve pas à s'appliquer, dans la mesure où :

- L'apport ne porte pas sur plus de 50% du capital de la Société dont les titres sont apportés ;
- L'apport ne vient pas renforcer la participation déjà détenue par la Société Bénéficiaire au-delà du seuil de 50% ;
- L'apport ne confère pas à la Société Bénéficiaire la détention directe de plus de 30% des droits de vote de la Société dont les titres sont apportés, alors qu'aucun autre associé ne détient une fraction des droits de vote supérieure ;
- L'apport n'est pas réalisé au profit d'une Société qui détient d'ores et déjà plus de 30% des droits de vote, et ne lui confère pas la fraction des droits de vote la plus élevée.

Spécificité en cas de moins-value

S'agissant d'une cession, entre sociétés liées, de titres de participation détenus depuis moins de deux ans, les règles de déduction de la moins-value sont définies au *a septies* de l'article 219 du Code général des impôts.

ARTICLE 7 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8 – FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 9 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- l'Apporteur en son siège social indiqué en tête des présentes ;
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Fait à *St-Gely-du-Fesc*
Le *12/8/19*
En DEUX (2) exemplaires

L'APPORTEUR



**P/ HOLDING GAY
ERICK GAY**

LA SOCIETE BENEFICIAIRE



**P/ MERCURE ENERGIE
P/ HOLDING GAY
ERICK GAY**

MERCURE ENERGIE

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 3.150.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 1 015 AVENUE DU CLAPAS,
34980 SAINT GELY DU FESC**

LA SOUSSIGNÉE :

LA SOCIETE HOLDING GAY,

Société par actions simplifiée au capital de 6 858 000 €,
Ayant son siège social sis 1 015, Avenue du Clapas, 34980 SAINT-GELY-DU-FESC,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le
numéro 508 662 954,
Représentée par Monsieur Erick GAY en sa qualité de Président, dûment habilité à
l'effet des présentes,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) qu'elle a décidé
d'instituer.

Immatriculé à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2
Le 20/09 2019 Dossier 2019 00071959, référence 3404P02 2019 A 06848
Immatriculation : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant restant : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Florence BONNAL
Contrôleuse des Finances Publiques

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et dans tous pays, de déployer la politique d'investissement définie par l'associé unique ou la collectivité des associés, manager ses filiales et participations ainsi que d'en assurer le suivi, et le cas échéant :

- L'activité de holding, animatrice exclusive du groupe et de ses filiales, l'exercice de mandats sociaux desdites sociétés, prestations de services techniques et notamment administratives, financières, juridiques et comptables au profit de ses filiales ou d'entreprises tierces ;
- Prestations de services de conseils et d'accompagnement stratégique au profit d'entreprises ;
- L'acquisition par achat, apport ou autrement et la gestion et suivi d'un portefeuille de valeurs mobilières cotées ou non cotées, placements financiers ;
- Toutes opérations de gestion de patrimoine ;
- L'acquisition, la vente et l'administration de tout immeuble bâti ou non bâti ;
- L'affectation en garantie hypothécaire ou autrement de tout actif appartenant à la société pour autant que ces garanties interviennent dans le cadre de la gestion, du développement et/ou de la sauvegarde de ses actifs ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Et toutes opérations pouvant faciliter le développement et l'extension de la société. Ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion ou autres.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

MERCURE ENERGIE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**1 015 Avenue du Clapas,
34980 SAINT GELY DU FESC**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

6.1. APPORT EN NUMERAIRE

L'associé unique réalise l'apport en numéraire suivant :

Une somme en numéraire de QUARANTE MILLE CINQ CENTS TREIZE EUROS (40.513 €) correspondant à QUARANTE MILLE CINQ CENTS TREIZE (40.513) actions de numéraire, d'une valeur nominale de UN EUROS (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 13 septembre 2019 par la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

La somme totale versée par l'associé unique, soit QUARANTE MILLE CINQ CENTS TREIZE EUROS (40.513 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

6.2. APPORT EN NATURE

6.2.1. DESIGNATION DE L'APPORT EN NATURE

La société HOLDING GAY apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés comme suit :

948.000 actions de la société BUDGET TELECOM, qu'elle détient en pleine propriété, dans le capital de la Société BUDGET TELECOM, société anonyme au capital de 853.825,05 €, divisé en 5.692.167 actions de 0,15 € chacune, entièrement libérées, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 422 716 878, et dont le siège est fixé 52, Rue d'Odin - 34965 MONTPELLIER Cedex 2,

6.2.2. EVALUATION DE L'APPORT EN NATURE

Les actions de la société BUDGET TELECOM étant admises à la négociation sur le marché Euronext Growth, la valeur des 948.000 actions apportées ont été évaluées sur la base du cours de bourse selon l'application des principes suivants, à savoir la moyenne pondérée des derniers cours de clôture des actions sur le marché Euronext Growth précédant la date de signature des présentes et ce depuis la date d'achat des titres BUDGET TELECOM par Holding GAY.

Sur cette base, l'évaluation de l'apport a été déterminée comme suit :

948.000 Actions

Que la société HOLDING GAY détient en pleine propriété
dans le capital de la Société BUDGET TELECOM
Moyennant la valeur par action d'environ 3,28 €
Soit :

3.109.487 €

TOTAL

3.109.487 €

La valeur totale de l'apport de titres effectué par l'associé unique s'élève donc à la somme de TROIS MILLIONS CENT NEUF MILLE QUATRE CENTS QUATRE-VINGT SEPT EUROS (3.109.487 €).

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 16 septembre 2019, sous sa responsabilité, par la société SCP FREDERIC MENON & ASSOCIES, commissaire aux apports désignée par décision du futur associé unique en date du 11 septembre 2019. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et demeure annexé à chacun des originaux des présentes.

La Société deviendra définitivement propriétaire des droits sociaux apportés par les présentes au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.2.3. REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné à l'article 6.1 des présentes, évalué à 3.109.487 €, il sera attribué à l'associé unique 3.109.487 actions de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, soit pour une valeur de 3.109.487 €.

6.3. TOTAL DES APPORTS

Les apports en numéraire s'élèvent à	40.513 €
Les apports en nature s'élèvent à	3.109.487 €

Le montant total des apports s'élève à	3.150.000 €
---	--------------------

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (3.150.000 €)**.

Il est divisé en TROIS MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE (3.150.000) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

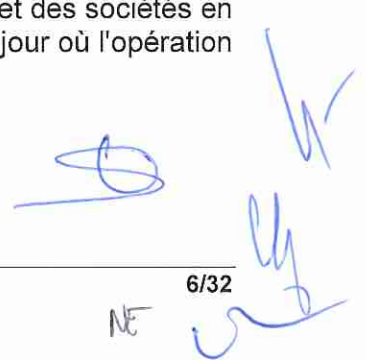
III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.



Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 – AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en

numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans les soixante (60) jours suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- mésentente grave et persistante entre associés ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;

- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce résultant de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 14 des statuts ci-dessus ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Il est d'ores et déjà contractuellement admis que ladite mésentente grave et persistante pourra notamment résulter :

- de la nomination d'un administrateur judiciaire provisoire par l'un des associés ;
- de l'absence de possibilité de prise de décisions suite à deux assemblées générales consécutives de la Société ;
- de l'impossibilité pour les associés de prendre des décisions relevant de l'unanimité entre eux au regard des statuts de la Société et ce suite à cinq (5) absences consécutives de possibilité de décision.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

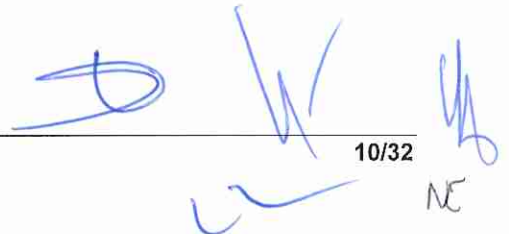
La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.



A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

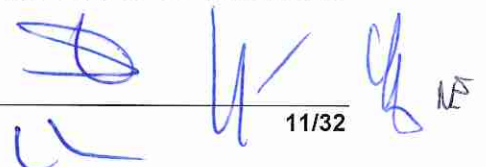
Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire



unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévue pour une décision collective ordinaire.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou au Comité d'investissement et de Suivi.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans les mêmes conditions que la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, à l'exception des limitations ci-après stipulées.

Le Directeur Général ne peut pas prendre les décisions suivantes (ci-après désignée les « **Décisions Importantes** ») sans une décision préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société, à savoir :

- (a) Le plan de déploiement des fonds conformément au cahier des charges fixé par l'associé unique ou la collectivité des associés ;
- (b) la mise au point du budget et sa révision éventuelle ;
- (c) toute cession ou apport, par quelque mode que ce soit, total ou partiel (i) d'un fonds de commerce ou d'une branche d'activité de Mercure, (ii) d'un immeuble par nature ou (iii) de tout ou partie des participations détenues, directement ou indirectement, par Mercure ;
- (d) tout changement significatif de la nature des activités de la Société ;
- (e) toute cession ou acquisition d'actifs autre que du stock pour un montant unitaire supérieur à 5.000 euros à l'exception des Cibles agréées par le Comité d'Investissement Holding Gay ;
- (f) toute acquisition ou cession d'immobilisations non prévue au budget pour l'exercice en cours à l'exception des acquisitions/cessions de filiales et participation agréées par le Comité d'Investissement Holding Gay ;
- (g) toute souscription d'emprunts, toute délivrance de cautions, d'aval ou de garanties sous quelque forme que ce soit, tout octroi de nantissements, d'hypothèques ou toutes autres mises en gage de biens de Mercure ;
- (h) la conclusion de toute convention réglementée au sens des dispositions des articles L. 223-19 et L. 227-10 du Code de commerce ;
- (i) la conclusion de tout accord ou convention entre l'une quelconque des Cibles, d'une part, et un associé de Mercure, un de ses affiliés ou un membre de sa famille, d'autre part ;

- (j) toute décision de mise en jeu de toute garantie d'actif et de passif ou relative au suivi d'une réclamation effectuée par Cible dans le cadre d'une telle garantie d'actif et de passif ;
- (k) tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital de la Société ou tout projet de modification du capital social de la Société y compris dans le cadre d'une des opérations mentionnées au paragraphe suivant et/ou au titre de la mise en place de tout plan de participation, d'intéressement, d'attribution d'options de souscription ou d'achat de titres ou d'attribution gratuite de titres ou équivalent au sein des Filiales (un « Plan ») ;
- (l) la mise en place de tout Plan, ainsi que toute modification significative ou renouvellement de tout Plan existant ;
- (m) tout projet de fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs, liquidation, location-gérance et plus généralement, toute modification des statuts de la Société ;
- (n) toute embauche non prévue au budget d'un salarié ou mandataire social par Holding Gay ou la Société ;
- (o) toute décision ou acte susceptible de constituer un cas de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée ou un cas d'exigibilité potentiel, de tout contrat de crédit ou de tout contrat d'émission d'un emprunt obligataire à bons de souscription d'actions, conclus par la Société, ainsi que plus généralement, toute décision devant être portée à la connaissance des établissements/organismes prêteurs ou qui nécessite leur accord aux termes de ces contrats ;
- (p) toute décision définitive relative à un litige ou à une procédure arbitrale ou à une transaction à laquelle Mercure est partie ;
- (q) la nomination de tout nouveau directeur général (délégué) ou cadre supérieur au niveau de Holding Gay ou de la Société ; et
- (r) toute décision relative au déménagement des locaux de Holding Gay ou de la Société.

Dans le respect des limitations stipulées ci-avant, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est investi, dans les limites légales et les présentes limites statutaires, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GÉNÉRAL DELEGUE

Désignation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de les assister en qualité de Directeur Général Délégué.

La personne morale Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général Délégué personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général Délégué démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du ou des Directeur Généraux ou du Président, réunissant au moins les deux tiers du capital. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général Délégué personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général Délégué personne morale,
- exclusion du Directeur Général Délégué associé.

Rémunération

Le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans les mêmes conditions que la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général Délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président, à l'exception des limitations ci-après stipulées. Toutefois, en sus desdites limitations, chacune de ses décisions devra être contresignée par le Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué ne peut pas prendre les Décisions Importantes sans une décision préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société.

Dans le respect des limitations stipulées ci-avant, le Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est investi, dans les limites légales et les présentes limites statutaires, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

ARTICLE 21 - COMITE D'INVESTISSEMENT ET DE SUIVI

Il est institué au sein de la Société un Comité d'Investissement et de Suivi qui a pour objectif de déployer la politique d'investissement arrêtée au sein de son associé majoritaire et de suivre l'ensemble des participations détenues par la Société.

21.1. Composition - Désignation des membres du Comité d'Investissement et de Suivi

21.1.1. Membres permanents

Le Comité d'Investissement et de Suivi est composé au minimum de QUATRE (4) membres, à savoir :

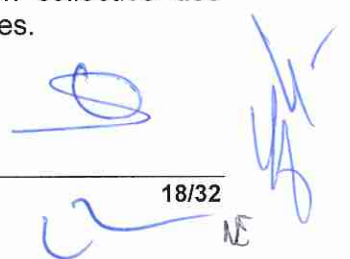
- Le Directeur Général de la Société ;
- Le Directeur Général Délégué de la Société en charge de la stratégie ;
- Le Directeur Général Délégué de la Société en charge de la finance ;
- Le Directeur Général Délégué de la Société en charge des investissements.

Les membres permanents sont nommés pour la durée de leurs fonctions les rendant membres du Comité d'Investissement et de Suivi au titre du présent article.

La collectivité des associés pourra désigner jusqu'à trois membres supplémentaires au sein du Comité d'Investissement et de Suivi.

Les membres personnes morales du Comité d'Investissement et de Suivi sont représentés par leurs représentants légaux ou par un ou deux représentant(s) désigné(s) lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Chaque membre permanent est révocable, à tout moment, par décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.



21.1.2. Membres invités

La collectivité des associés peut désigner des membres invités. Ces derniers ont la possibilité d'assister aux réunions du Comité d'Investissement et de Suivi, et disposent d'une voix consultative.

Peuvent être nommés en qualité de membres invités du Comité d'Investissement et de Suivi, des professionnels bénéficiant d'une expertise spécifique dans un domaine d'activité, et permettant d'éclairer techniquement les membres permanents du Comité d'Investissement et de Suivi dans leur prise de décision.

Les membres invités personnes morales désigneront parmi eux leurs représentants respectifs, qui pourront être différents en fonction des projets qui seront étudiés par le Comité d'Investissement et de Suivi ainsi que des thématiques et sujets abordés à cette occasion.

La durée de leurs fonctions de membre invité qui peut être ponctuelle ou permanente est fixée dans la décision qui les nomme.

21.2. Rémunération des membres du Comité d'investissement et de Suivi

Les membres du Comité d'Investissement et de Suivi sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

21.3. Délibérations

Les membres du Comité d'Investissement et de Suivi se réunissent au moins une fois par semaine sur convocation du Directeur Général faite par tous moyens, même verbalement.

En outre, le Comité d'Investissement et de Suivi peut être réuni à tout moment, à la demande d'un ou plusieurs membres permanents représentant au moins le tiers des membres en fonction, en vue de délibérer sur toute question faisant partie de ses compétences.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité d'Investissement et de Suivi peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Directeur Général. En son absence, le Comité d'Investissement et de Suivi désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité d'Investissement et de Suivi ne délibère valablement que si trois-quarts (3/4) de ses membres permanents sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts (3/4) des membres permanents présents ou représentés.

Tout membre du Comité d'Investissement et de Suivi peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Comité d'Investissement et de Suivi pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas de partage des voix, la voix du Directeur Général est prépondérante.

Les décisions du Comité d'investissement et de Suivi sont constatées dans des procès-verbaux signés par deux membres permanents présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre conservé au siège social.

21.4. Pouvoirs

Le Comité d'Investissement et de Suivi est compétent pour (i) déployer la politique d'investissement arrêtée par le Comité Stratégique de la société HOLDING GAY dans le respect des décisions prises par le Comité d'Investissement de la société HOLDING GAY et (ii) suivre l'ensemble des participations détenues par la Société.

Plus particulièrement, le Comité d'investissement et de Suivi procèdera à la recherche des dossiers d'investissement, à leur examen notamment à l'issue de présentation du Dossier de Présentation d'Investissement (DPI) et à leur sélection préliminaire.

Les dossiers qui ont fait l'objet d'une pré-sélection par le Comité d'Investissement et de Suivi seront soumis au Comité d'Investissement de la société HOLDING GAY.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, par décision collective ordinaire, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Comité d'investissement et de Suivi ou du Président et/ou du Directeur Général et Directeur Général Délégué, selon le cas et conformément aux stipulations des présents statuts.

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

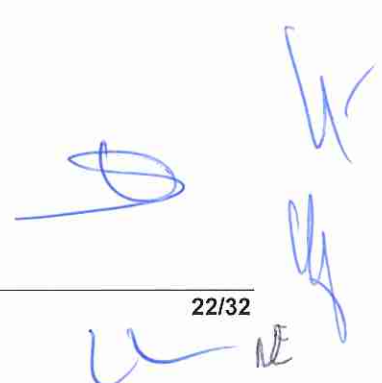
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.



ARTICLE 28 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des associés présents ou représentés et représentant plus de deux-tiers du capital social.

Les autres décisions seront prises à la majorité des associés présents ou représentés et représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 30 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. A cette fin, ces informations sont mises à disposition des associés au siège social huit (8) jours avant la date de la consultation.

Toutefois, ces informations ainsi que les rapports établis par les dirigeants doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés qui en font la demande écrite, CINQ (5) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 1^{er} janvier** et finit **le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera **le 31 décembre 2020**.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 40 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

LA SOCIETE HOLDING GAY,

Société par actions simplifiée au capital de 6.858.000 €,
Ayant son siège social sis 1 015, Avenue du Clapas, 34980 SAINT-GELY-DU-FESC,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 508 662 954,
Représentée par Monsieur Erick GAY en sa qualité de Président,

Monsieur Erick GAY au nom de la société HOLDING GAY qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

MADAME CATHERINE SOLER

Née le 13 mars 1968 à AIX EN PROVENCE (13)
De nationalité française,
Demeurant 13, Rue du Roc de Pézenas – 34070 MONTPELLIER

Madame Catherine SOLER accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Handwritten signatures and initials in blue ink. There are three distinct marks: a circular signature on the left, a stylized 'U' or 'H' on the right, and a small 'c' or 'r' below the first signature. The initials 'NE' are written at the bottom right.

Directeurs Généraux Délégués

Les premiers Directeurs Généraux Délégués de la Société nommés aux termes des présents statuts sans limitation de durée sont :



MONSIEUR GAËL JOLY DIRECTEUR DELEGUE A LA STRATEGIE
Né le 11 novembre 1981 à UCCLE - BELGIQUE
De nationalité Belge,
Demeurant 1 impasse de la Cadoule – 34160 CASTRIES



MADAME VERONIQUE AUZIAS DIRECTRICE DELEGUEE FINANCIERE
Née le 20.07.66 à USSÈT (03)
De nationalité Française
Demeurant 197 rue des Mimosas - 34150 PIGNAN



MONSIEUR NICOLAS ELAHMI DIRECTEUR DELEGUE AUX INVESTISSEMENTS
Né le 22 mars 1989 à SALAT-LA-CANEDA (24)
De nationalité française,
Demeurant 26 avenue de Valenton, Esc. 2
94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Monsieur Gaël JOLY, Madame Véronique AUZIAS et Monsieur Nicolas ELAHMI acceptent les fonctions de Directeurs Généraux Délégués et déclarent, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 41 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Erick GAY, Président de la Société HOLDING GAY, à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social et de son fonds de commerce ;
- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs tels que EDF, Poste, etc...
- Autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis, ou signification d'huissier.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 42 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT GELY DU FESC
Le 19 septembre 2019
En trois (3) exemplaires originaux

P/HOLDING GAY

Monsieur Erick GAY

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président


MADAME CATHERINE SOLER

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

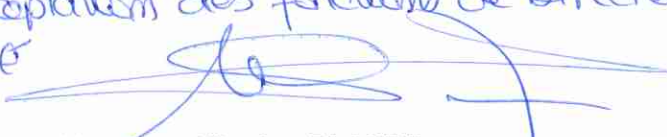

Monsieur Gael JOLY

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué »

4 Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué


Madame Véronique AUZIAS

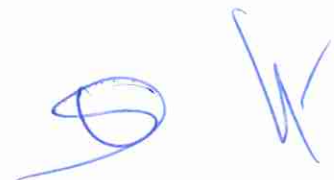
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué


Monsieur Nicolas ELAHMI

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué

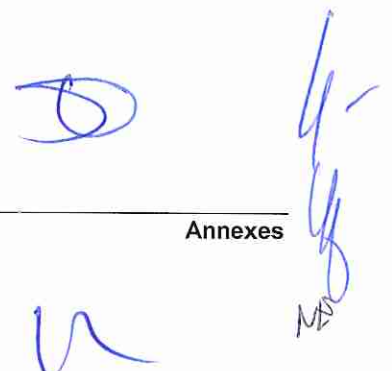


 NE

ANNEXE 1

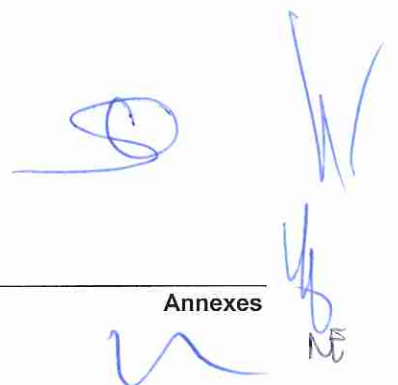
ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature du contrat d'apport des 948.000 actions de la société BUDGET TELECOM en date du 12 septembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

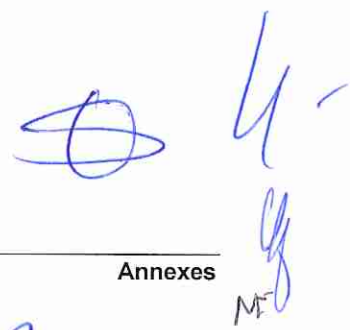
Handwritten signatures in blue ink, including a circular mark and a stylized signature.

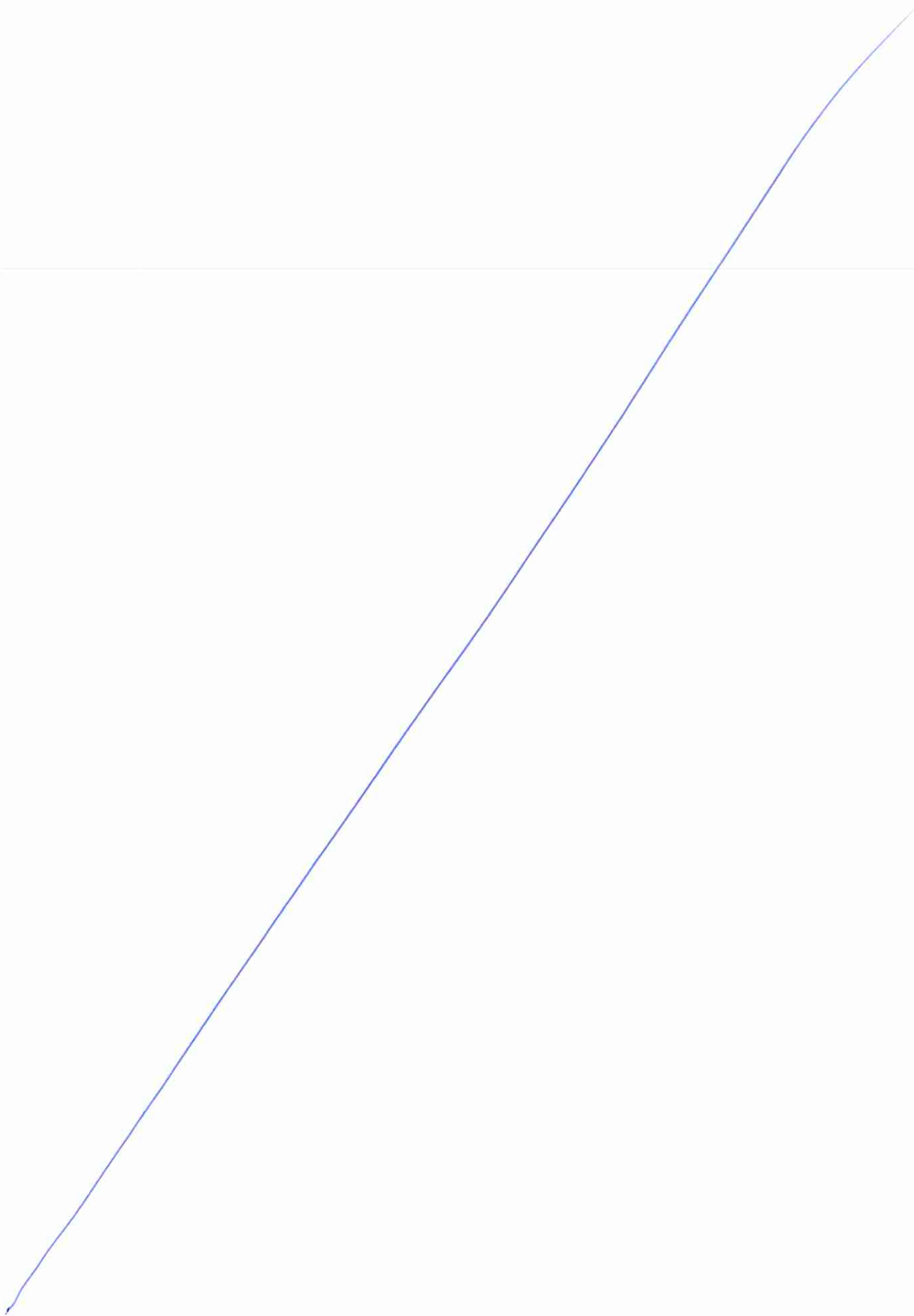
ANNEXE 2
CONTRAT D'APPORT

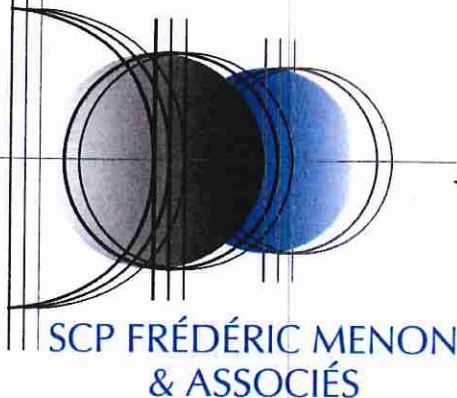
Handwritten signatures in blue ink, including a circular mark and several stylized signatures.

ANNEXE 3

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Handwritten signatures in blue ink, including a circular stamp and several cursive signatures.





SAS MERCURE ENERGIE
(Société en cours de formation)
Capital de 3.150.000 Euros
Siège social 1015 Avenue de Clapas
34980 ST GELY DU FESC

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
APPORT DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ BUDGET TELECOM

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société MERCURE ENERGIE,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par le futur actionnaire de la société MERCURE ENERGIE en date du 11 septembre 2019, concernant l'apport en nature devant être effectué par la société HOLDING GAY dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article R225-8 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par la personne morale apporteuse concernée le 12 septembre 2019. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

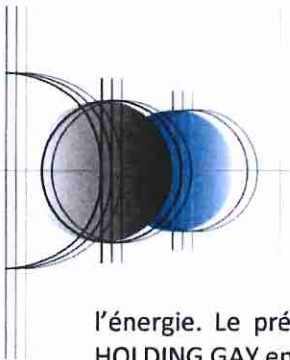
Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

La SAS HOLDING envisage l'apport de titres de la société BUDGET TELECOM, qu'elle détient, au capital de la SAS MERCURE ENERGIE, qu'elle souhaite constituer et qui aura pour objet la création et l'exploitation du site internet « budgettelecom.com » ainsi que la commercialisation par tous moyens et sur tous supports, de produits et de services dans le domaine des télécommunications. Les motifs de l'opération consistent en la constitution d'une société qui sera un sous-holding de la société HOLDING GAY et ayant vocation à détenir des titres de filiales et de participations dans le domaine de



l'énergie. Le présent apport fait partie d'une opération plus globale de structuration du Groupe HOLDING GAY en vue de mettre en place la politique d'investissement qui sera définie par le groupe.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne morale apporteuse

La société MERCURE ENERGIE va être constituée par l'apport des titres de la société BUDGET TELECOM actuellement détenus par la société HOLDING GAY :

Société par actions simplifiée au capital de 6.858.000 euros,
Dont le siège social est sis 1015 avenue du Clapas à 34980 ST GELY DU FESC,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 508 662 954,
Représentée par Monsieur Erick GAY, en sa qualité de Président.

1.2.2. Société bénéficiaire de l'apport

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société MERCURE ENERGIE soit une société à actions simplifiée au capital de 3.150.000 euros ayant son siège social sis 1015 avenue du Clapas à 34980 ST GELY DU FESC

1.2.3. Société BUDGET TELECOM dont les titres sont apportés

BUDGET TELECOM est une société anonyme au capital social de 853 825.05 €, dont le siège social est sis 52 rue d'Odin, CS 40900, 34965 MONTPELLIER cedex 2 ; immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 422 716 876.

Son capital, composé de 5 692 167 actions, est détenu par :

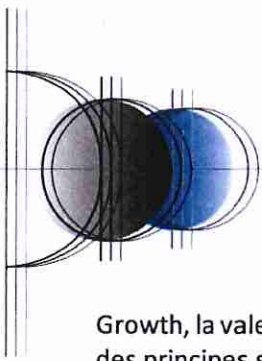
- HOLDING GAY : 948 000 actions ;
- Luna Invest : 288 717 actions ;
- Autres actionnaires nominatifs : 9 696 actions ;
- Flottant : 4 421 798 actions ;
- Auto-détention : 23 956 actions.

Son activité porte sur la commercialisation par tous moyens et sur tous supports, de produits et de services dans le domaine des télécommunications ; la création et l'exploitation du site internet « budget telecom.com » ; et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit. La société HOLDING GAY, apporte à la société MERCURE ENERGIE, l'intégralité des 948 000 actions qu'elle détient en pleine propriété dans le capital de la SA BUDGET TELECOM dont le capital est de 853 825.05€ divisé en 5 692 167 actions de 0.15€ chacune, entièrement libérées. Ces actions étant admises à la négociation sur le marché réglementé Euronext



Growth, la valeur des actions apportées sont évaluées sur la base du cours de bourse selon l'application des principes suivants, à savoir la moyenne des trois derniers cours de clôture connus des actions sur le marché Euronext Growth précédant la date du contrat d'apport.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société MERCURE ENERGIE. Elle deviendra définitivement propriétaire des droits sociaux apportés par HOLDING GAY au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 227-1 du code de commerce.

Cet apport étant réalisé concomitamment à la constitution de la société MERCURE ENERGIE, est exonéré de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinéa 1^{er} du Code Général des Impôts à hauteur de la valeur totale des actions reçues en contrepartie de l'apport, soit 3.109.487 euros.

La plus-value d'échange de titres réalisée par la société HOLDING GAY du fait des apports sera soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun applicables aux cessions de titres de participations détenus depuis moins de deux ans.

Le sursis d'imposition prévu par le 7 de l'article 38 du Code général des impôts ne trouve pas à s'appliquer, l'opération ne s'inscrivant pas dans le cadre d'une offre publique d'échange.

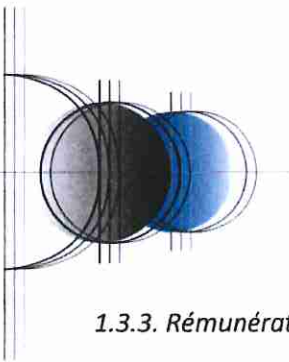
Le sursis d'imposition prévu par l'article 210 B du Code général des impôts ne trouve pas à s'appliquer, dans la mesure où :

- L'apport ne porte pas sur plus de 50% du capital de la Société dont les titres sont apportés ;
- L'apport ne vient pas renforcer la participation déjà détenue par la Société Bénéficiaire au-delà du seuil de 50% ;
- L'apport ne confère pas à la Société Bénéficiaire la détention directe de plus de 30% des droits de vote de la Société dont les titres sont apportés, alors qu'aucun autre associé ne détient une fraction des droits de vote supérieure ;
- L'apport n'est pas réalisé au profit d'une Société qui détient d'ores et déjà plus de 30% des droits de vote, et ne lui confère pas la fraction des droits de vote la plus élevée.

S'agissant d'une cession, entre sociétés liées, de titres de participation détenus depuis moins de deux ans, les règles de déduction de la moins-value sont définies au *a septies* de l'article 219 du Code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société MERCURE ENERGIE.



1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à HOLDING GAY, 3.109.487 Actions de 1 euros de valeur nominale chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés (le cas échéant)

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les actions de la société BUDGET TELECOM étant admises à la négociation sur le marché Euronext Growth, la valeur des actions apportées a été évaluée sur la base du cours de bourse selon l'application des principes suivants :

- Calcul de la valeur médiane des trois composantes ci-dessous :
 - o Moyenne pondérée des 30 derniers cours de clôture précédant la date de signature du contrat d'apport ;
 - o Moyenne pondérée des 60 derniers cours de clôture précédant la date de signature du contrat d'apport ;
 - o Prix d'achat des titres.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société BUDGET TELECOM, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société MERCURE ENERGIE, ont été évalués à 3.109.487 €, soit 1 € par action.

Ainsi, 948.000 actions BUDGET TELECOM seront apportées par la SAS HOLDING GAY pour 3.109.487 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

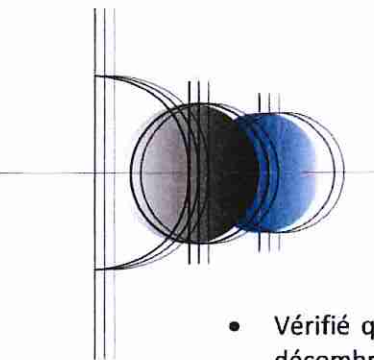
2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société MERCURE ENERGIE sur la valeur des apports devant être effectués par HOLDING GAY.

J'ai notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;

- 
- Vérifié que les états financiers de BUDGET TELECOM ont été certifiés sans réserve au 31 décembre 2018, date de clôture du dernier exercice social ;
 - Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de MERCURE ENERGIE me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2018.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne morale.

Aux termes du projet de traité d'apport, la société apporteuse est convenue de retenir la valeur estimée des actions de BUDGET TELECOM en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par HOLDING GAY des actions BUDGET TELECOM objet du présent apport.

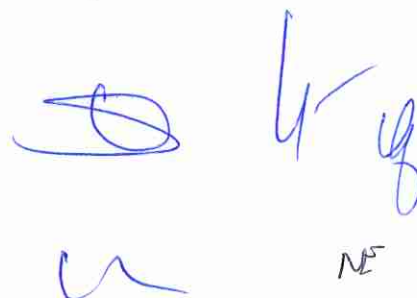
2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

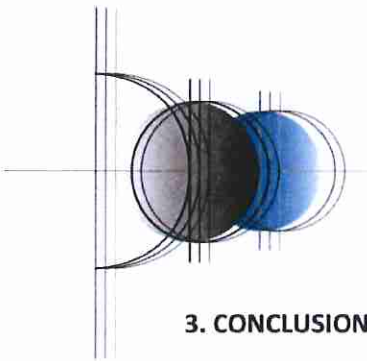
L'apport porte sur des actions représentant 16.70 % du capital de BUDGET TELECOM.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant l'approche d'évaluation fondée selon les modalités décrites au paragraphe 1.4.1.



Two handwritten signatures in blue ink. The first signature is on the left, and the second is on the right. Below the second signature, the letters 'NE' are written.

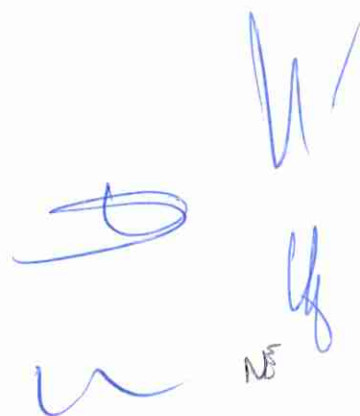
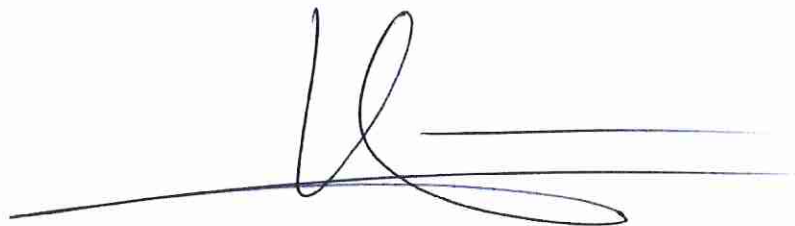


3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 3.109.487 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Le 16 septembre 2019 à Montpellier

SCP Frédéric MENON & Associés,
Commissaire aux apports,
Représentée par,
M. Frédéric MENON



MERCURE ENERGIE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 3 150 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 1 015 AVENUE DU CLAPAS

34980 SAINT-GELY-DU-FESC

LISTE DU SOUSCRIPTEUR A LA CONSTITUTION

Droits sociaux de numéraire : 40 513 actions libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale ;

REPARTITION DES DROITS SOCIAUX DE NUMERAIRE

ETAT DE VERSEMENT

DENOMINATION	Droits sociaux souscrits	Nominal des droits sociaux souscrits	Montant des versements
HOLDING GAY 508 662 954	40 513	1 €	40 513€
TOTAL	40 513	1 €	40 513 €

Le présent état constatant la souscription de 40 513 droits sociaux de la SAS MERCURE ENERGIE ainsi que le versement de 100 % du montant desdites actions,

Soit la somme de **QUARANTE MILLE CINQ CENT TREIZE EUROS**,

est certifié exact, sincère et véritable par le Président de la société,

Fait à SAINT-GELY-DU-FESC

Le 13 septembre 2019

P/HOLDING GAY
ERICK GAY

